



Assemblée générale

Distr. limitée
6 mars 2012
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail VI (Sûretés)
Vingt et unième session
New York, 14-18 mai 2012

Projet de Guide législatif technique sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières: annexe I. Terminologie et recommandations (*suite*)

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Recommandations</i>	<i>Page</i>
Annexe I. Terminologie et recommandations (<i>suite</i>)		2
IV. Informations relatives à l'inscription	19-31	2
V. Obligations du créancier garanti	32	10
VI. Recherches	33-34	12
VII. Frais	35	13



Annexe I. Terminologie et recommandations (*suite*)

IV. Informations relatives à l'inscription

Recommandation 19: Responsabilité concernant les informations figurant dans un avis

Le règlement devrait prévoir qu'il n'incombe pas au registre de vérifier que les informations figurant dans un avis sont exactes, complètes ou juridiquement suffisantes.

Recommandation 20: Langue de l'avis

Le règlement devrait prévoir que les informations figurant dans un avis doivent être exprimées dans la langue [à préciser par l'État adoptant] et dans un jeu de caractères accessible au public.

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être examiner les incidences de cette recommandation. Par exemple, en vertu du sous-alinéa v) de l'alinéa d) de la variante B de la recommandation 22 ci-après, un constituant qui n'est pas citoyen de l'État adoptant aurait besoin d'un document d'identité rédigé dans la langue de l'État adoptant. En outre, si la langue utilisée pour décrire le bien grevé est la langue de l'État du fabricant, une personne effectuant une recherche pourra être induite en erreur parce qu'elle n'aura pas pu déterminer la nature du bien grevé. Dans tous les cas, le commentaire pourrait faire référence à d'autres systèmes, qui prévoient qu'un jeu de caractères étrangers peut être utilisé dans l'avis, pour autant que le registre puisse se fonder sur un ensemble de règles de translittération des caractères étrangers dans le système d'écriture de la ou des langues officielles de l'État adoptant.]

Recommandation 21: Informations devant figurer dans l'avis initial

Le règlement devrait prévoir ce qui suit:

a) Seuls les éléments suivants doivent figurer dans les champs de l'avis initial prévus à cet effet:

i) L'identifiant et l'adresse du constituant, conformément aux recommandations 22 à 24;

ii) L'identifiant et l'adresse du créancier garanti ou de son représentant, conformément à la recommandation 25;

iii) Une description des biens grevés, conformément aux recommandations 26 et 27;

[iv) La durée d'effet de l'inscription, conformément à la recommandation 11¹; et

¹ Si l'État adoptant a choisi l'option B ou C dans la recommandation 11 (voir recommandation 69).

v) Le montant monétaire maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée]²; et

b) S'il y a plus d'un constituant ou d'un créancier garanti, les informations requises doivent être indiquées séparément pour chaque constituant ou créancier garanti, dans les champs appropriés d'un seul et même avis ou de plusieurs avis.

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter que le commentaire précisera ce qui suit: a) si les informations sont saisies dans un champ inapproprié (par exemple l'identifiant du constituant dans le champ destiné à l'identifiant du créancier garanti), un avis contenant des informations par ailleurs correctes et suffisantes peut être privé d'effet; b) les conventions de formation des noms de l'État adoptant s'appliqueront; c) le système du registre devrait être conçu de sorte qu'une recherche sur l'identifiant d'un des constituants identifiés dans l'avis inscrit permette de retrouver l'avis où apparaissent tous les autres constituants; et d) aux fins des recommandations 21 à 25 et du règlement d'application, l'identifiant du constituant ou du créancier garanti devrait être l'identifiant au moment de l'inscription. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner l'ordre des recommandations et, plus particulièrement, la question de savoir s'il faudrait insérer, juste après la recommandation 21, qui traite des informations requises dans l'avis initial, les recommandations 28 à 30, qui traitent des informations requises dans un avis de modification ou de radiation. Si cet ordre était retenu, les recommandations 22 à 27, qui traitent des informations concernant le constituant et le créancier garanti et de la description des biens grevés, suivraient et s'appliqueraient, selon le cas, à un avis initial, un avis de modification ou un avis de radiation.]

Recommandation 22: Identifiant du constituant (personne physique)

Le règlement devrait prévoir ce qui suit:

a) Si le constituant est une personne physique, son identifiant est:

Variante A

son nom [lorsqu'elles sont nécessaires pour bien individualiser le constituant, des informations supplémentaires, comme la date de naissance ou le numéro d'identification personnel délivré au constituant par l'État adoptant, devraient être exigées];

Variante B

son nom [et] [ou] le numéro d'identification personnel qui lui a été délivré par l'État adoptant. S'il n'a pas reçu de numéro d'identification personnel de l'État adoptant, l'identifiant est son nom;

b) Si le constituant est une personne physique dont le nom se compose d'un nom de famille et d'un ou plusieurs prénoms, son nom consiste en son nom de famille et ses deux premiers prénoms;

² Si la loi l'autorise (voir recommandation 57 d)).

- c) Si le constituant est une personne physique dont le nom se compose d'un seul mot, son nom consiste en ce seul mot et doit être saisi dans le champ réservé au nom de famille;
- d) Le nom du constituant est déterminé comme suit:
- i) Si le constituant est né dans [l'État adoptant] et si sa naissance y a été enregistrée auprès d'une administration responsable de l'enregistrement des naissances, son nom est celui qui figure sur le certificat de naissance du constituant ou document équivalent délivré par cette administration;
- ii) Si le constituant est né dans [l'État adoptant] mais si sa naissance n'y a pas été enregistrée, son nom est celui qui figure sur un passeport en cours de validité qui lui a été délivré par les autorités de [l'État adoptant];
- iii) Dans les cas non visés aux sous-alinéas i) et ii), le nom du constituant est celui qui apparaît sur un document officiel en cours de validité, tel qu'une carte d'identité ou un permis de conduire, qui lui a été délivré par [l'État adoptant];
- iv) Dans les cas non visés aux sous-alinéas i), ii) et iii), si le constituant est un citoyen de [l'État adoptant], son nom est celui qui apparaît sur son certificat de citoyenneté;
- v) Dans les cas non visés aux sous-alinéas i), ii), iii) et iv), le nom du constituant est celui qui apparaît sur un passeport en cours de validité délivré par l'État dont il est citoyen et, s'il n'a pas de passeport en cours de validité, celui qui apparaît sur le certificat de naissance ou document équivalent qui lui est délivré par l'administration responsable de l'enregistrement des naissances au lieu où il est né;
- vi) Dans les cas non visés aux sous-alinéas i) à v), le nom du constituant est celui qui apparaît sur deux documents officiels en cours de validité, tels qu'une carte d'identité, une carte de sécurité sociale ou une carte d'assurance maladie, qui lui ont été délivrés par l'État adoptant.

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être examiner les questions suivantes: a) s'il convient de conserver le texte qui figure entre crochets dans la variante A de l'alinéa a) de la présente recommandation (qui reprend les termes de la deuxième phrase de la recommandation 59) dans les recommandations et dans les exemples de formulaire (voir A/CN.9/WG.VI/WP.50/Add.2); et b) dans l'affirmative, s'il faut le laisser dans cette recommandation ou l'insérer dans une recommandation distincte. Le Groupe de travail voudra peut-être aussi tenir compte du fait qu'il existe quatre possibilités d'identifiant selon la variante B de l'alinéa a): a) juste le nom; b) juste le numéro; c) le nom ou le numéro; et d) le nom et le numéro. Il voudra peut-être déterminer s'il ne devrait y en avoir qu'une. Il voudra peut-être en outre noter que le commentaire précisera ce qui suit: a) la présente recommandation porte sur l'identifiant du constituant (les critères d'indexation et de recherche font l'objet de la recommandation 33 ci-après); b) conformément à la recommandation 59, la variante A de l'alinéa a) de la présente recommandation prévoit que l'identifiant principal du constituant est son nom et prévoit des critères d'identification supplémentaires (toutefois, une erreur portant sur l'identifiant du constituant n'est pas traitée de la même manière qu'une erreur portant sur un critère supplémentaire, voir recommandations 58 et 64); c) si,

selon la variante B de l'alinéa a) de la présente recommandation, le nom et le numéro représentent l'identifiant du constituant, ils doivent tous deux être saisis correctement dans le champ approprié (sinon, la règle de la recommandation 58 s'applique); et d) si le nom se compose d'un seul mot, ce dernier doit être saisi dans le champ réservé au nom de famille, et le système doit être conçu de manière à ne pas rejeter un avis dont le champ réservé aux prénoms n'a pas été rempli.]

Recommandation 23: Identifiant du constituant (personne morale)

Le règlement devrait prévoir que, si le constituant est une personne morale, son identifiant est:

Option A

son nom tel qu'il figure dans son document constitutif.

Option B

son nom tel qu'il figure dans son document constitutif [et] [ou] le numéro d'identification qui lui a été attribué par [l'État adoptant] [l'État sous l'autorité duquel le registre pertinent est organisé] conformément à la loi sur [...],

Variante A

y compris l'abréviation indiquant le type de société, telle que "Ltée", "EURL", "SARL", "SA", "SAS", "SASU", selon les cas, ou les mots "Limitée", "Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée", "Société à responsabilité limitée", "Société anonyme", "Société par actions simplifiée", "Société par actions simplifiée unipersonnelle";

Variante B

avec ou sans l'abréviation indiquant le type de société, telle que "Ltée", "EURL", "SARL", "SA", "SAS", "SASU", selon les cas, ou les mots "Limitée", "Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée", "Société à responsabilité limitée", "Société anonyme", "Société par actions simplifiée", "Société par actions simplifiée unipersonnelle".

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter que les commentaires concernant les variantes A et B de la note relative à la recommandation 21 s'appliquent aux options A et B prévues dans la présente recommandation.]

Recommandation 24: Identifiant du constituant (autres cas)

Le règlement devrait prévoir ce qui suit:

a) Si le constituant est la succession d'une personne décédée ou un administrateur agissant au nom de la succession, l'identifiant est le nom de la personne décédée indiqué conformément à la recommandation 22 et il est précisé dans un champ distinct que le constituant est la succession d'une personne décédée ou un administrateur agissant au nom de la succession;

b) Si le constituant est une organisation syndicale qui n'est pas une personne morale, l'identifiant est le nom de cette organisation tel qu'il apparaît dans son document constitutif; [lorsqu'elles sont nécessaires pour bien individualiser le constituant conformément à la recommandation 22, des informations supplémentaires, telles que le nom de chaque personne représentant l'organisation dans l'opération donnant lieu à l'inscription, devraient être exigées];

c) Si le constituant est une fiducie ou un fiduciaire agissant au nom de la fiducie et si le document constitutif de la fiducie en précise le nom, l'identifiant est le nom de la fiducie indiqué conformément à la recommandation 22 et il est précisé dans un champ distinct que le constituant est une "fiducie" ou un "fiduciaire";

d) Si le constituant est une fiducie ou un fiduciaire agissant au nom de la fiducie et si le document constitutif de la fiducie n'en précise pas le nom, l'identifiant est celui du fiduciaire indiqué conformément à la recommandation 22 et il est précisé dans un champ distinct que le constituant est une "fiducie" ou un "fiduciaire";

e) Si le constituant est un représentant de l'insolvabilité agissant pour une personne physique, l'identifiant est le nom de la personne insolvable indiqué conformément à la recommandation 22 et il est précisé dans un champ distinct que le constituant est insolvable;

f) Si le constituant est un représentant de l'insolvabilité agissant pour une personne morale, l'identifiant est le nom de la personne morale insolvable indiqué conformément à la recommandation 23 et il est précisé dans un champ distinct que le constituant est insolvable;

g) Si le constituant fait partie d'un consortium ou d'une coentreprise, l'identifiant est le nom du consortium ou de la coentreprise tel qu'il apparaît dans son document constitutif; [lorsqu'elles sont nécessaires pour bien individualiser le constituant conformément aux recommandations 22 ou 23, des informations supplémentaires telles que le nom de chaque participant devraient être exigées]; et

h) Si le constituant fait partie d'une entité autre que celles visées aux alinéas précédents, l'identifiant est le nom de l'entité tel qu'il apparaît dans son document constitutif [; lorsqu'elles sont nécessaires pour bien individualiser le constituant conformément à la recommandation 22, des informations supplémentaires telles que le nom de chaque personne physique représentant l'entité dans l'opération sur laquelle porte l'inscription devraient être exigées].

Recommandation 25: Identifiant du créancier garanti

Le règlement devrait prévoir ce qui suit:

a) Si le créancier garanti est une personne physique, son identifiant est son nom, conformément à la recommandation 22;

b) Si le créancier garanti est une personne morale, son identifiant est son nom, conformément à la recommandation 23; et

c) Si le créancier garanti est une personne d'un des types décrits dans la recommandation 24, l'identifiant est le nom de cette personne, conformément à la recommandation 24.

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter que le commentaire expliquera qu'il n'y aura dans l'avis papier ou électronique qu'un seul champ "créancier garanti", qu'il s'agisse du créancier garanti lui-même ou de son représentant (personne physique, membre ou représentant d'un consortium de banques).]

Recommandation 26: Description des biens grevés

Le règlement devrait prévoir ce qui suit:

a) Les biens grevés doivent être décrits dans l'avis initial ou l'avis de modification de façon à être suffisamment identifiables; et

b) Sauf disposition contraire de la loi, une description générique renvoyant à l'ensemble des biens d'une catégorie de biens meubles ou à l'ensemble des biens meubles du constituant désigne les biens de cette catégorie sur lesquels le constituant acquiert des droits à tout moment de la durée d'effet de l'inscription.

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter que le commentaire expliquera les points suivants: a) la recommandation 26 traite de la description des biens grevés dans l'avis (y compris ceux attachés à un immeuble); b) si le régime applicable à l'inscription dans un registre des biens immeubles ne permet pas l'inscription d'avis, il conviendra peut-être de le réviser de manière à permettre l'inscription d'avis concernant des sûretés sur des biens attachés à des biens immeubles (voir Guide, chap. III, par. 104); et c) des informations supplémentaires peuvent être fournies sous la forme d'une annexe à l'avis, soit pour décrire les biens plus en détail, soit si un espace complémentaire est nécessaire. Ceci est particulièrement utile ou nécessaire dans les systèmes de registre conçus pour accepter un nombre limité de caractères dans les champs pertinents d'un avis.]

Recommandation 27: Informations incorrectes ou insuffisantes

Le règlement devrait prévoir ce qui suit:

a) L'inscription d'un avis initial ou d'un avis de modification n'a d'effet que si l'identifiant correct du constituant y est indiqué conformément aux recommandations 22 à 24 ou, en cas d'indication incorrecte de l'identifiant, si une recherche effectuée dans le fichier du registre à partir de l'identifiant correct du constituant permet de retrouver l'avis;

b) Sous réserve des dispositions de l'alinéa a) de la présente recommandation, une erreur ou une lacune dans les informations devant être saisies dans le fichier du registre conformément à la loi et au règlement n'invalide pas l'inscription, sauf si elle induit gravement en erreur une personne effectuant raisonnablement une recherche;

c) La description des biens grevés dans un avis qui ne satisfait pas aux exigences de la loi ou du règlement ne prive pas d'effet cet avis pour ce qui est des autres biens grevés qui y sont décrits de manière satisfaisante.

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si la présente recommandation doit être conservée à cet endroit, ou uniquement être traitée dans le commentaire. L'alinéa a) porte sur une question

traitée dans la recommandation 58; l'alinéa b) suit la recommandation 64; et l'alinéa c) suit la recommandation 65. Une raison de conserver cette recommandation pourrait être qu'elle traite d'un sujet très important sur lequel il convient d'appeler l'attention dans les présentes recommandations. Le Groupe de travail voudra peut-être aussi déterminer si la présente recommandation, ou le commentaire correspondant, devrait préciser que, s'il y a plusieurs constituants, une erreur dans l'identifiant d'un constituant ne prive pas d'effet l'avis pour ce qui est des autres constituants qui y sont correctement identifiés.]

Recommandation 28: Informations devant figurer dans un avis de modification

Le règlement devrait prévoir ce qui suit:

a) Les éléments suivants doivent figurer dans le champ approprié de l'avis de modification:

- i) Le numéro d'inscription de l'avis sur lequel porte la modification;
- ii) S'il s'agit d'un ajout, les informations à ajouter, selon les modalités prévues par le présent règlement pour la saisie d'informations de ce type; et
- iii) S'il s'agit d'une modification, les nouvelles informations, comme le prévoit le présent règlement pour la saisie d'informations de ce type;

[b) Un avis de modification qui signale un transfert des biens grevés doit indiquer l'identifiant et l'adresse du bénéficiaire du transfert en tant que constituant conformément aux recommandations 22 à 24. Un avis de modification qui signale un transfert qui ne porte que sur une partie des biens grevés doit indiquer l'identifiant et l'adresse du bénéficiaire du transfert en tant que constituant conformément aux recommandations 22 à 24 et décrire la part des biens grevés transférés conformément à la recommandation 26;]

c) Un avis de modification qui signale une cession de rang concernant la sûreté doit décrire la nature et l'étendue de la cession de rang et préciser l'identité du bénéficiaire dans le champ approprié;

d) Un avis de modification qui signale la cession d'une obligation garantie doit indiquer l'identifiant et l'adresse du cessionnaire en tant que créancier garanti conformément à la recommandation 25 et, s'il s'agit d'une cession partielle, décrire les biens grevés sur lesquels porte la cession partielle dans le champ approprié; et

e) Un avis de modification peut être inscrit à tout moment [et viser une ou plusieurs des fonctions susmentionnées].

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter que le commentaire expliquera l'objet d'une modification (par exemple, ajouter, modifier ou supprimer des informations dans le fichier du registre, ou renouveler la durée d'effet d'une inscription) et qu'une modification de l'identifiant d'un constituant sera indexée par l'ajout du nouvel identifiant comme s'il s'agissait d'un nouveau constituant. L'inscription pourra être retrouvée aussi bien à partir de l'ancien identifiant du constituant qu'à partir du nouveau. Par ailleurs, le Groupe de travail voudra peut-être examiner s'il convient de mettre en place un mécanisme d'identification des différentes versions d'une inscription. Par exemple, une inscription initiale pourrait se voir attribuer le numéro 12345-01, la première modification le numéro 12345-02, la deuxième le numéro 12345-03 et ainsi de suite.]

Le Groupe de travail voudra peut-être aussi examiner si, lorsque l'État choisit cette option dans la loi (voir Guide, chap. IV, par. 78 à 80), dans le cas d'un transfert du bien grevé (voir par. 3), le bénéficiaire du transfert devrait être identifié comme le nouveau constituant en sus du constituant existant ou si les identifiants de l'auteur et du bénéficiaire du transfert devraient être conservés dans le fichier du registre accessible au public. Il voudra peut-être en outre déterminer si un utilisateur doit pouvoir sélectionner plusieurs fonctions sur un seul avis de modification, par exemple l'ajout d'un constituant et l'ajout de nouveaux biens grevés (voir le passage entre crochets à l'alinéa e) de la présente recommandation).]

[Recommandation 29: Modification globale des informations relatives à un créancier garanti dans plusieurs avis

Le règlement devrait prévoir que la personne procédant à l'inscription dans plusieurs avis inscrits peut demander au registre de modifier les informations concernant le créancier garanti dans l'ensemble de ces avis en une seule modification globale.]

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter que la présente recommandation apparaît entre crochets dans l'attente de sa décision sur l'éventuelle existence d'un index des créanciers garantis aux fins de recherches internes par le personnel du registre (voir note ci-avant relative à l'alinéa b) de la recommandation 14).]

Recommandation 30: Informations devant figurer dans un avis de radiation

Le règlement devrait prévoir qu'un avis de radiation doit comprendre le numéro d'inscription de l'avis initial, saisi dans le champ approprié. Un avis de radiation peut être inscrit à tout moment.

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter que le commentaire précisera que l'identifiant du constituant ne doit pas nécessairement figurer dans l'avis de radiation, pour autant que la personne procédant à l'inscription ait accès au registre (par exemple avec son identifiant et son mot de passe) et dispose du numéro d'inscription pertinent.]

Recommandation 31: Copie de l'avis

Le règlement devrait prévoir ce qui suit:

a) Lorsqu'un avis est inscrit par voie électronique, le registre doit en transmettre une copie à chaque personne ayant procédé à l'inscription, à l'adresse ou aux adresses qui figurent dans l'avis, dès que les informations de l'avis sont saisies dans le fichier du registre;

b) Lorsqu'un avis est inscrit autrement que par voie électronique, le registre est tenu d'en envoyer sans délai une copie à chaque personne ayant procédé à l'inscription, à l'adresse ou aux adresses qui figurent dans l'avis; et

c) La personne procédant à l'inscription doit envoyer une copie de l'avis à chaque constituant, à l'adresse ou aux adresses qui figurent dans l'avis, dans les [30] jours à compter de la saisie des informations de l'avis dans le fichier du registre [, à moins que le constituant n'ait renoncé par écrit au droit de la recevoir].

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être examiner si la question sur laquelle porte cette recommandation ne relève pas plutôt de la loi, auquel cas elle devrait être examinée dans le commentaire et non traitée dans les recommandations. Il voudra peut-être noter que le commentaire précisera que la question de savoir si le registre enverra une copie imprimée ou électronique dépendra du type d'adresse que le constituant aura indiquée dans l'avis. Il voudra peut-être aussi noter que, pour ce qui est de la renonciation visée dans le passage entre crochets de l'alinéa c) de la présente recommandation (qui aurait peut-être davantage sa place dans le chapitre V relatif aux obligations du créancier garanti), en vertu de la recommandation 10 du Guide, l'autonomie des parties s'applique sauf disposition contraire. L'alinéa c) de la recommandation 55 ne fait pas partie des recommandations non sujettes à l'autonomie des parties, mais prévoit que le manquement du créancier garanti à cette obligation peut entraîner des pénalités et des dommages-intérêts. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si une renonciation à ce droit du constituant devrait être proscrite, dans la mesure où l'envoi aux constituants de copies des avis inscrits est une caractéristique fondamentale du système d'inscription des avis et constitue une protection importante pour le constituant.]

V. Obligations du créancier garanti

Recommandation 32: Modification ou radiation obligatoire

Le règlement devrait prévoir ce qui suit:

- a) Toute personne procédant à l'inscription est tenue de présenter au registre un avis de modification ou de radiation, dans la mesure appropriée, au plus tard [15] jours après que le créancier garanti a reçu une demande écrite du constituant, si:
 - i) Aucune convention constitutive de sûreté n'a été conclue entre la personne procédant à l'inscription et le constituant[, ou si la convention constitutive de sûreté a été révisée];
 - ii) La sûreté sur laquelle porte l'inscription est éteinte du fait d'un paiement ou d'une autre manière; ou
 - iii) Le constituant n'a pas autorisé l'inscription d'un avis initial ou d'un avis de modification[, du tout ou telle qu'elle est décrite dans l'avis], comme le prévoit la recommandation 8;
- b) Aucune somme d'argent ne sera perçue ou acceptée par le créancier garanti à cette fin;
- c) Si la personne procédant à l'inscription ne donne pas suite dans le délai prévu à l'alinéa a), le constituant est en droit de demander la radiation ou la modification par une procédure judiciaire ou administrative simplifiée;
- d) Le constituant est en droit de demander la radiation ou la modification par une procédure judiciaire ou administrative simplifiée avant même l'expiration du délai prévu à l'alinéa a), à condition qu'il existe des mécanismes appropriés pour protéger la personne procédant à l'inscription; et

e) La modification ou la radiation est effectuée par:

Variante A

le registre dès réception de la décision judiciaire ou administrative pertinente.

Variante B

un fonctionnaire judiciaire ou administratif [qui joint une copie de la décision judiciaire ou administrative pertinente].

Variante C

le constituant, qui joint une copie de la décision judiciaire ou administrative pertinente.

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'alinéa a) de la présente recommandation (qui se fonde sur la recommandation 74) ne se réfère pas à la situation où le créancier garanti ne s'engage pas à accorder un crédit supplémentaire, mais que cette situation est prévue car si un tel engagement existe la sûreté ne peut être éteinte. Il voudra peut-être aussi noter que cet alinéa ne se réfère pas non plus à la situation où l'avis porte sur des biens non mentionnés dans la convention constitutive de sûreté, mais que cette situation est aussi prévue, car, dans un tel cas, l'inscription ne serait que partiellement autorisée et serait, par conséquent, partiellement dépourvue d'effet. Dans ce contexte, le Groupe de travail voudra peut-être examiner le passage entre crochets figurant au sous-alinéa i) de l'alinéa a) pour préciser ces points et établir plus clairement que l'absence totale d'autorisation est un motif de demande de radiation, alors qu'une autorisation partielle est un motif de demande de modification. Il voudra peut-être aussi déterminer si le commentaire du projet de guide sur le registre devrait mentionner une autre approche retenue dans certains systèmes juridiques, selon laquelle l'avis inscrit est annulé automatiquement (sans qu'il soit nécessaire d'effectuer de recherche ni de procéder à un examen) si le constituant informe le registre que le créancier garanti n'a pas répondu à sa demande dans le délai prévu à l'alinéa a) de la présente recommandation. Cette façon de faire réduit la charge de travail du personnel du registre et encourage le créancier garanti à répondre en temps voulu aux demandes de modification et de radiation. Compte tenu du fait que les créanciers garantis sont des parties aux moyens sophistiqués, le risque qu'ils laissent passer une demande de modification ou de radiation du constituant sans réagir et que l'inscription soit radiée par inadvertance est insignifiant. Quant au risque que le constituant abuse de cette approche, tout comme le risque que le créancier garanti abuse du système du registre, il relève non pas du système du registre mais de la législation, notamment d'autres lois que celle sur les opérations garanties. Le Groupe de travail voudra peut-être aussi déterminer: a) si toutes les variantes prévues à l'alinéa e) peuvent être conservées; et b) si les recommandations devraient comprendre un formulaire de demande correspondant à la demande du constituant visée dans la présente recommandation. Enfin, le commentaire pourra aussi traiter dans ce contexte de la question distincte, mais connexe, de savoir si le constituant peut demander des informations supplémentaires sur la dette et s'il devrait être en droit a) d'obtenir un nombre limité de réponses sans frais durant une période spécifiée; et b) de demander des dommages-intérêts ou une autre réparation par une procédure

judiciaire ou administrative simplifiée si le créancier garanti ne fournit pas les informations requises.]

VI. Recherches

Recommandation 33: Critères de recherche

Le règlement devrait prévoir que toute personne peut effectuer une recherche dans le fichier du registre, conformément à la recommandation 7, en utilisant un des critères de recherche suivants:

- a) L'identifiant du constituant; ou
- b) Le numéro d'inscription.

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter que le commentaire mentionnera l'approche suivie dans certains États qui permettent que le numéro de série soit un critère de recherche pour les biens porteurs de numéros de série, de manière à assurer une protection aux bénéficiaires de transferts de biens grevés porteurs d'un tel numéro et à leurs créanciers garantis (voir A/CN.9/WG.VI/WP.48, par. 67 et A/CN.9/WG.VI/WP.48/Add.2, par. 38 à 40).]

Recommandation 34: Résultat de la recherche

Le règlement devrait prévoir ce qui suit:

- a) Le résultat de la recherche indique qu'aucune information correspondant au critère de recherche spécifié n'a pu être retrouvée ou contient toutes les informations correspondant au critère de recherche spécifié présentes dans le fichier du registre à la date et à l'heure de la recherche;
- b) Le résultat de la recherche contient les informations figurant dans le fichier du registre correspondant [exactement au critère de recherche à l'exception ...] [étroitement au critère de recherche];
- c) Le registre délivre un certificat de recherche [papier] [électronique] indiquant le résultat de la recherche à toute personne effectuant une recherche conformément à la recommandation 33 qui en fait la demande;
- d) Le certificat de recherche est admissible comme élément de preuve devant une instance judiciaire; et
- e) En l'absence de preuve contraire, le certificat de recherche constitue la preuve de l'inscription ou de la non-inscription de l'avis sur lequel il porte, notamment de la date et de l'heure de l'inscription.

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'alinéa b) tient compte de la logique de recherche (correspondances exactes et exceptions ou correspondances proches). Même s'il peut être important que le registre soit conçu pour permettre de retrouver des correspondances proches, cette approche pourrait être trop large. Dans tous les cas, il importe que les personnes effectuant une recherche sachent quelle est la logique de recherche utilisée par le registre. Le Groupe de travail voudra peut-être conserver les deux possibilités entre crochets et laisser aux États le soin de choisir entre elles. Le

commentaire expliquera que le certificat de recherche mentionné aux alinéas d) et e) vise à fournir une preuve de l'inscription et pas nécessairement de l'exactitude des informations présentes dans le fichier du registre.]

VII. Frais

Recommandation 35: Frais s'appliquant aux services du registre

Le règlement devrait prévoir ce qui suit:

Option A

a) [Sous réserve de l'alinéa b) de la présente recommandation], les frais suivants s'appliquent aux services du registre:

- i) Inscriptions:
 - a. Sur papier [...];
 - b. Électroniques [...];
- ii) Recherches:
 - a. Sur papier [...];
 - b. Électroniques [...];
- iii) Certificats:
 - a. Sur papier [...];
 - b. Électroniques [...].

b) Le registre peut conclure un accord avec une personne répondant à toutes les conditions d'utilisation et lui créer un compte d'utilisateur pour faciliter le paiement des frais.

Option B

Le [l'État adoptant précise l'autorité administrative] peut fixer par décret les frais et les méthodes de paiement aux fins du règlement.

Option C

Les services [du registre] [de recherche] [de recherche électronique] sont gratuits.

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter qu'en vertu de l'alinéa i) de la recommandation 54, certains ou tous les services du registre peuvent être payants ou gratuits et que si frais il y a, ils doivent viser à recouvrer les coûts et non à générer un profit (en tout état de cause, l'alinéa c) de la recommandation 54, qui dispose que l'avis est rejeté en cas de non-paiement, ne s'applique pas à l'option C). Le Groupe de travail voudra peut-être examiner s'il y a lieu de conserver une ou plusieurs des options présentées ci-dessus. À cet égard, il voudra peut-être prendre en compte le fait que les services du registre sont des services commerciaux qui ne devraient pas être payés par l'État]

(c'est-à-dire par les contribuables). Il voudra peut-être aussi noter qu'il est normalement facile de réviser un règlement mais que dans certains États, un décret peut être un moyen plus pratique de fixer les frais du registre. Si le Groupe de travail adopte ou conserve l'option A comme une possibilité, il voudra peut-être aussi examiner si les frais devraient dépendre de la durée d'effet de l'inscription, afin de refléter plus aisément le coût du stockage des informations pertinentes. Le commentaire du projet de guide sur le registre pourrait expliquer que la recommandation 35 vise à présenter quelques exemples possibles et que les États peuvent souhaiter mettre en œuvre différentes réglementations pour le paiement des frais du registre. Le commentaire accompagnant l'option A pourrait préciser que si le registre est exploité par l'État, les services électroniques – ou les recherches seulement – pourraient être gratuits ou peu onéreux.]
